

COMMUNE DE LE MONESTIER

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 novembre 2024 à 19h30

PROCÈS VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux novembre, les membres du Conseil Municipal de la commune de LE MONESTIER se sont réunis dans la salle du Conseil sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 15 novembre 2024 conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM LACK D ; CORNOU G ; ESPINASSE F ; COLLAY M ; POUGET JP ; ODDOU G ; MMES CHAUTARD B ; LECLERCQ P ; FAUCHER O ; MME DOUARRE M.N
ÉTAIT ABSENTE EXCUSEE : MME RAVEL M.

M. Gérard CORNOU est désigné secrétaire de séance

Mme Marilyne RAVEL donne procuration à Mme Marie-Noëlle DOUARRE

Approbation du procès-verbal de la séance du 11 octobre 2024

Les membres du Conseil Municipal **approuvent à l'unanimité** le procès-verbal relatif au conseil municipal du 11 octobre 2024.

Point n° 1 : Réalisation d'une chaufferie bois granulés pour la mairie et les logements communaux : validation de l'Avant-Projet Définitif (APD) et travaux connexes

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'avant-projet définitif (APD) établi par le bureau d'études Qui Plus Est, pour la conception et la réalisation d'une chaufferie bois granulés pour la mairie et les logements communaux (lot chauffage), pour un montant prévisionnel de 103 297,08 € TTC qui se décompose comme suit : la mairie pour 71 444,15 € TTC, les logements pour 31 852,93 € TTC.

Il s'ajoute à ce montant, des travaux de plâtrerie, peinture, diverses reprises, et menuiserie extérieure (dépose et pose des portes d'entrée des appartements T1 et T2), pour un montant estimé à 24 069,36 € TTC, selon devis établi par l'entreprise PERETTI.

Monsieur le Maire présente aussi un devis du bureau d'études Qui Plus Est pour une mission complémentaire d'accompagnement à la déclaration préalable de travaux pour un montant TTC de 720,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- valide l'avant-projet définitif (APD) pour les travaux cités ci-dessus pour un montant de 103 297,08 € TTC et le devis de l'entreprise PERETTI pour un montant de 24 069,36 € TTC ainsi que la proposition du bureau d'études Qui Plus Est pour la mission complémentaire d'accompagnement à la déclaration préalable de travaux pour 720,00 € TTC,

- autorise Monsieur le Maire à poursuivre les démarches pour la réalisation de cette opération, dont l'élaboration du plan de financement et les dossiers de demande de subvention.

Point n° 2 : Aménagement de sécurité au titre des amendes de police – sécurisation piétonne et pose de signalisation sur les voies communales

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, afin de poursuivre l'amélioration de la sécurité sur la commune, les propositions suivantes d'aménagement :

- pose de signalisation pour une limitation de gabarit sur la voirie communale n°13 pour un montant de 2 600,00 € H.T.

- sécurisation des marches d'escalier sur la montée du rocher de la vierge pour un montant de 4 900,00 € H.T.

Ces travaux peuvent être subventionnés, dans le cadre des aides apportées par le Département du Puy-de-Dôme, au titre de la répartition du produit des amendes de police à hauteur de 75 % du montant H.T., avec un plafond de subvention limité à 7 500 €.

Après avoir pris connaissance de ces aménagements et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- donne son accord pour la réalisation de ces travaux en 2025 pour un montant total de 7 500,00 € H.T.

- sollicite l'octroi de la subvention correspondante soit 5 625,00 €.

Point n° 3 : Versement d'une subvention de fonctionnement, du budget général au budget assainissement

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, que lors de l'élaboration et du vote du budget, une subvention en faveur du budget assainissement avait été prévue. Il précise que ce budget ne pouvant s'équilibrer il devient nécessaire de verser ladite subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte ce versement d'un montant de 1 500 €.

Point n° 4 : Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme

Le Maire rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2025 de 7€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « prévoyance » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès du groupement Alternative Courtage / Territoria Mutuelle. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Il est proposé d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2025 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de 40 €, par agent à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du Centre de Gestion du 17 septembre 2024,

Vu la délibération n° 2024-37 du 24 septembre 2024 du Conseil d'administration du Centre de Gestion approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion et le groupement Alternative Courtage/Territoria Mutuelle,

Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du 15 octobre 2024,

DECIDE :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme et le groupement Alternative Courtage/Territoria Mutuelle ;

- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

- de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à 40 € brut par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale,

- de prévoir l'inscription au budget des exercices 2025 à 2030, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil autorise :

- Son Maire à signer tout document utile rendu nécessaire, avec le groupement Alternative Courtage /Territoria Mutuelle.

- Son Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

Point n° 5 : Maintien du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions de Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir le Régime Indemnitaire pour les agents de la Collectivité.

-Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

-Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136

-Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
-Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
-Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,
-Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
-Vu l'avis du comité technique en date du 01 décembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,
-Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
-Vu la délibération du Conseil Municipal du 05 décembre 2017 instaurant le RIFSEEP pour les agents de la collectivité,
Vu les délibérations du Conseil Municipal du 15 janvier 2021 et du 9 décembre 2022 décidant de reconduire ce régime indemnitaire pour les agents de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, de maintenir ce régime indemnitaire pour les agents de la collectivité dans les conditions indiquées ci-dessous :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (L'IFSE)
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP dans la collectivité sont :

- pour la filière administrative les adjoints administratifs
- pour la filière technique les adjoints techniques

L'IFSE (L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir des 3 critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard : des responsabilités plus ou moins lourdes de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi des dossiers stratégiques ou bien encore conduite de projets
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, valorisant l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, tenant compte des responsabilités prononcées, de la polyvalence, des interventions extérieures, du travail isolé, des horaires décalés, une amplitude horaire importante, des contraintes physiques.

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonction : soit pour la catégorie C, 2 groupes de fonction, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

Groupes de Fonctions	Fonctions/Postes de la collectivité	Montants maxi annuels de l'IFSE
Adjoint Administratif		
G 1	Secrétaire de Mairie	6 000 €
Adjoint Technique		
G 1	Agent polyvalent, sujétions particulières, qualifications	6 000 €
G 2	Agent d'exécution	3 400 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit son ancienneté : mobilisation des compétences, réussite des objectifs, force de proposition, diffusion de son savoir à autrui
- Connaissance de l'environnement de travail, fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus...
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétences, en fonction de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel
- Conditions d'acquisition de l'expérience : autonomie, variété des missions, complexité, polyvalence, multi-compétences, transversalité
- La formation suivie en distinguant ou non, les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations qualifiantes : nombre de jours de formation réalisés, volonté d'y participer, diffusion de son savoir à autrui.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail

Les absences :

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions suivantes :

le versement de l'IFSE est maintenu intégralement pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congé de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident du travail, accident de trajet, accident de service et congé maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée ou congé de grave maladie, l'IFSE cessera d'être versée.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Complément indemnitaire :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivant :

Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs

- La ponctualité, le respect des horaires
- Le respect des délais d'exécution, la gestion des priorités, l'anticipation
- La capacité d'initiative, la force de proposition, de solution, l'autonomie par rapport au supérieur hiérarchique, l'implication personnelle dans la mission, l'aptitude à capter les informations et à les exploiter ou les faire partager
- La disponibilité et l'adaptabilité, le sens de l'effort, la bonne volonté
- Les résultats professionnels obtenus eu regard aux objectifs fixés dans l'année

Critères liés aux compétences professionnelles et techniques

- La connaissance de son domaine d'intervention, la capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service, l'adaptabilité à de nouvelles méthodes de travail, la capacité à comprendre les changements, les intégrer dans ses activités, savoir se remettre en question
- Le respect des directives et procédures : respect des consignes de sécurité, d'hygiène, port de vêtements de travail
- La rigueur dans l'exécution des tâches, l'autocontrôle de son travail pour limiter les erreurs, les oublis, le soin apporté à son outil de travail : matériel, véhicules, locaux
- L'aptitude à apprendre et à progresser

Critères liés aux qualités relationnelles avec les usagers, les collègues et la hiérarchie

- Le sens de la communication : capacité à rendre compte, courtoisie, attitude avenante, diplomatie écoute et compréhension
- La réserve et la discrétion professionnelle, la tenue des engagements : donner suite aux questions des usagers, donner suite aux demandes du supérieur hiérarchique, la fiabilité dans la bonne exécution des consignes
- La disponibilité par rapport au temps ou par rapport aux autres

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de Fonctions	Montants maxi annuels du CI
Adjoint Administratif	
G 1	600 €
Adjoints techniques	
G 1	600 €
G 2	340 €

Périodicité du versement du CI :

Le CI est versé annuellement en une ou deux fractions et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Modalités de versement du CI :

Le montant du CI est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions suivantes :

le versement du CI est maintenu intégralement pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congé de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident du travail, accident de trajet, accident de service et congé maladie professionnelle.

En cas de longue maladie, congé de longue durée ou congé de grave maladie, le CI cessera d'être versé.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à partir du 1^{er} janvier 2025.

En conséquence les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées

Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Point n° 6 : Service civique : convention de partenariat

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal qu'une convention de partenariat a été signée entre l'association InSite et les communes de Saint-Amant-Roche-Savine, Le Monestier et Champétières. Elles ont choisi de travailler ensemble pour agir sur le développement local et accueillir des jeunes en Service Civique. InSite a mis à disposition, pour les trois communes, deux volontaires pour une durée de six mois (du 15 novembre 2024 au 15 mai 2025). Ces volontaires sont : Clément LELEU et Elouan SEVIN-RENAULT. Ils seront hébergés dans un chalet à Saint-Amant-Roche-Savine.

L'une des missions de ces deux jeunes est la création d'un sentier de randonnée pédagogique qui traverse les trois communes, en mettant en avant l'histoire locale de « Gaspard des Montagnes » et aussi valoriser le petit patrimoine ...

Les deux référents de la commune pour les accompagner dans leur mission sont Gérard CORNOU et Odile FAUCHER.

La contribution financière de la commune est de 120 € par mois (frais liés à l'hébergement) + frais de déplacement.

Des vélos électriques seront mis à leur disposition.

Pendant toute la durée de leur mission, ils seront accompagnés par les équipes InSite et les acteurs du territoire : la maison du tourisme, la communauté de communes Ambert Livradois Forez, l'association Ambert Rando...

Point n° 7 : Présentation du Plan Communal de Sauvegarde

Le Plan Communal de Sauvegarde a été présenté sur écran aux membres du Conseil Municipal. Un exemplaire de celui-ci leur sera transmis par mail ou par courrier.

Point n° 8 : Présentation de l'application Illiwap à destination des citoyens pour suivre l'actualité de la commune : évènements, réunions, coupures d'eau ou d'électricité, alertes météo, consignes sanitaires....

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que comme il est prévu dans le Plan Communal de Sauvegarde, le maire se doit d'alerter les citoyens en cas d'évènements sur la commune. L'alerte peut

se faire par la diffusion d'un message sur le téléphone. Il présente, au Conseil Municipal, l'application Illiwap, qu'utilisent d'autres communes, cette application une fois téléchargée permet aux abonnés de recevoir gratuitement sur leur smartphone toutes les infos en temps réel. Il précise que pour les habitants qui n'ont pas de connexion internet sur leur téléphone portable, ceux-ci pourront recevoir l'information par SMS. Pour ceux qui n'ont pas de téléphone portable, ils seront appelés sur leur ligne fixe ou bien prévenus par un élu ou un voisin qui se rendra chez eux.

L'abonnement Illiwap pour l'année est de 228,00 € T.T.C.

La commune pourra apporter une aide aux personnes ayant des difficultés à installer l'application sur leur smartphone.

Point n° 9 : Questions diverses

Destruction d'un nid de frelons asiatiques :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un nid de frelons asiatiques vient d'être détruit sur la commune et précise que la population de frelons asiatiques a augmenté de façon exponentielle. De ce fait, il est nécessaire d'être vigilant et de signaler rapidement l'existence de nids en mairie ou auprès du référent de la commune, M. Gérard ODDOU.

Le frelon asiatique représente un risque pour la sécurité publique et l'environnement. Il est un redoutable prédateur des abeilles.

M. Gérard ODDOU informe le Conseil Municipal de la création d'une association (Loi de 1901) pour officialiser les actions menées, les pérenniser, obtenir des financements, et être plus efficaces.

Obligation destruction d'un nid de frelons asiatiques : retrouver la réponse publiée dans le JO Sénat du 21/09/2023 sur <https://www.senat.fr/questions/base/2023/qSEQ230205104.html>

Extrait :

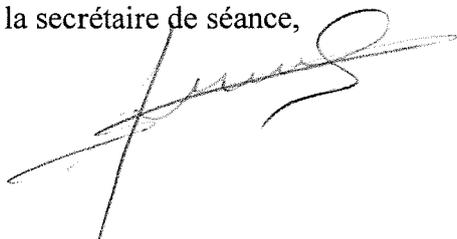
«...les préfets peuvent notamment ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées. Le financement des opérations de lutte contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État, au regard du degré très large d'envahissement du territoire métropolitain par l'espèce. La destruction des nids reste à la charge des particuliers et ses coûts peuvent être, le cas échéant, pris en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales. Cette réglementation ne prévoit pas d'obligation de destruction par le propriétaire ou son ayant-droit des spécimens présents sur les terrains lui appartenant. Le maire peut cependant prendre, au regard de l'article L.2212-2 point 7 du code général des collectivités territoriales, un arrêté enjoignant le ou les propriétaires concernés à mettre fin à la nuisance engendrée par la présence « des animaux malfaisants », en l'occurrence ici les nids de frelons asiatiques. Cette destruction devra être menée à ses frais. En cas de refus du propriétaire de s'exécuter, les dispositions de l'article R.610-5 du code pénal peuvent s'appliquer... »

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez a lancé la préparation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI). A ce sujet il invite les membres du Conseil Municipal à participer à une réunion prévue en mairie le jeudi 9 janvier 2025 à 9h, animée par Mme Julia DOLHEM du service urbanisme de la Communauté de Communes Ambert-Livradois-Forez.

M. le Maire clôt la séance à 22 h 20

Le ou la secrétaire de séance,



Le Maire,

